

Maître Valentin SIMONNET

74, avenue de Wagram
75017 Paris

Paris, le 16 janvier 2026

Par courrier recommandé
et courriel officiel à l'adresse : contact@simonnetavocat.fr

Ref. : MOUV'ENFANTS / FAMILY WEB DIFFUSION

COURRIER OFFICIEL

Réponse à votre mise en demeure de retrait en date du 16 janvier 2026 concernant LOVE AND VIBES

Cher Confrère,

Nous intervenons en qualité de conseils de l'association MOUV'ENFANTS et faisons suite à votre courrier en date du 16 janvier dernier, adressé pour le compte de la société FAMILY WEB DIFFUSION éditrice du site internet www.loveandvibes.fr.

Notre cliente est une association indépendante dont l'objet est la lutte contre toutes les formes de violences faites aux enfants. Créée en 2023, elle s'inscrit dans le prolongement des travaux de la CIIVISE (Commission Indépendante sur l'Inceste et les Violences Sexuelles faites aux Enfants).

Son action consiste à alerter le public comme les autorités compétentes sur l'ensemble des violences subies par les enfants, à proposer des actions concrètes et à veiller à leur mise en œuvre effective.

Dans ce cadre, l'association a engagé, dès novembre 2025, un travail d'alerte concernant la commercialisation en ligne de poupées sexuelles à l'apparence enfantine, à la suite notamment du scandale suscité par la découverte de telles ventes sur la plateforme du groupe asiatique de e-commerce SHEIN.

Depuis lors, MOUV'ENFANTS mène un travail rigoureux de veille, d'analyse et de signalement des sites internet commercialisant des poupées sexuelles à l'effigie ou à l'apparence d'enfants.

Chaque site identifié fait l'objet de signalements auprès des autorités compétentes, sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale. Ces signalements sont adressés au procureur de la République, à la plateforme PHAROS pour les contenus et usages numériques illicites, ainsi qu'à la DGCCRF lorsque des infractions commerciales sont susceptibles d'être caractérisées.

C'est dans ce contexte qu'a été mise en ligne une cartographie interactive recensant l'ensemble des sites identifiés et signalés, parmi lesquels figure le site de votre cliente, www.loveandvibes.fr, ayant fait l'objet d'un signalement le 13 janvier dernier.

Aux termes de votre courrier, vous mettez en demeure l'association de retirer toute mention et tout référencement de votre cliente de cette cartographie, ainsi que, plus largement, de son site internet.

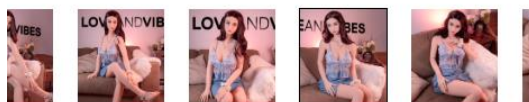
Nous formulons, par la présente, les plus expresses réserves quant au bien-fondé de cette mise en demeure et entendons y opposer des observations tant factuelles que juridiques.

Le signalement effectué par notre cliente concernant le site www.loveandvibes.fr est, d'une part, pleinement légitime au regard du contenu diffusé par ce site (1) et, d'autre part, la communication opérée sur ce dernier, en lien avec les actions engagées, relève tant de la liberté d'expression que du droit à l'information, dans un contexte indiscutablement marqué par des enjeux d'intérêt général, de sécurité publique et de protection de l'enfance (2).

1. Sur le contenu du site www.loveandvibes.fr

Le signalement opéré par l'association est parfaitement légitime.

Il repose avant tout sur la présence d'une poupée identifiée sous le prénom « Léa », disponible à l'adresse URL suivante : <https://www.loveandvibes.fr/grande-poupee-sexuelle-suceuse-realiste-lea-1-68m.html>.



Cette poupée présente une apparence manifestement adolescente, évoquant celle d'une jeune fille d'environ 13 à 14 ans.

En effet, ses caractéristiques physiques reprennent celles d'une personne mineure.

Le visage est marqué par des éléments fréquemment associés à la jeunesse : peau extrêmement lisse, absence totale de signes de maturité, grands yeux, traits arrondis.

Il en est de même pour ses proportions corporelles spécifiques (silhouette très fine) et mensurations distinctes de celles des autres modèles proposés sur le site, ainsi que des caractéristiques anatomiques telles qu'une profondeur vaginale inférieure à celle des autres poupées présentées sur le site.

Par ailleurs, la tenue vestimentaire, les accessoires (notamment une jupe en jean et une blouse, un chouchou, des sandales simples) et la coiffure s'inscrivent dans une esthétique communément associée à l'adolescence.

Enfin, en comparant avec les autres modèles de poupées disponibles sur le site, il apparaît manifeste que l'intention était de représenter une jeune adolescente, contrairement aux autres modèles, qui sont présentés avec des talons hauts, en tenue de soirée, maquillage prononcé et décolleté marqué.



Grande poupée sexuelle suceuse réaliste Léa 1,68m

● En stock



Poupée sexuelle réaliste Leila 1,67m

● En stock

Flash

Ainsi, l'apparence globale de cette poupée renvoie, sans ambiguïté, à celle d'une jeune adolescente.

Or, une adolescente demeure juridiquement une enfant mineure.

Les faits ainsi constatés sont susceptibles de caractériser des représentations sexualisées de mineurs, y compris lorsqu'il s'agit de représentations fictives ou d'objets, au sens de l'article 227-23 du Code pénal. La mise en vente de tels produits est, à ce titre, interdite par la loi.

Au regard de ces éléments, l'association MOUV'ENFANTS considère que votre cliente participe à la commercialisation, sur le territoire français et à destination d'un public français, de poupées à l'apparence manifestement enfantine.

La situation revêt alors une gravité particulière. En effet, comme le soutien l'association, l'acquisition de ce type de poupées ne peut être analysée comme un simple fantasme inoffensif. Au contraire, elle s'inscrit dans une dynamique de banalisation et de passage à l'acte, chaque acquéreur constituant un danger potentiel pour les enfants.

Dès lors, la situation relève d'un danger grave et imminent.

Le signalement est d'autant plus justifié que le site de votre cliente comporte d'autres contenus préoccupants, notamment un article consacré aux fantasmes sexuels, publié le 15 janvier 2026 et accessible à l'adresse suivante :

<https://www.loveandvibes.fr/blog/fantasmes-sexuels-ce-quils-disent-vraiment-de-nous>.

Cet article évoque, sans mise en garde ni condamnation, des fantasmes relevant de l'inceste et des personnes mineures, en indiquant notamment :

« Les tentatives de classification ont mis en évidence des catégories récurrentes de fantasmes : romantiques / intimes, nouveauté / aventure, domination / soumission, fétichistes et tabous (inceste, personnes mineures, infidélité...). »

À aucun moment n'est rappelé le caractère pénalement répréhensible de tels comportements, ni leur extrême gravité.

Cette absence de contextualisation et de mise en garde contribue à renforcer les craintes légitimes quant au danger que peuvent représenter certains utilisateurs du site pour les enfants, ces contenus participants, de fait, à une banalisation de pratiques criminelles.

Contrairement à ce que vous soutenez, le signalement effectué par l'association est pleinement justifié et repose sur des éléments sérieux et circonstanciés.

En tout état de cause, MOUV'ENFANTS a saisi le procureur de la République. Ainsi, votre cliente sera amenée à être entendue, et l'occasion sera ainsi donnée de débattre à nouveau de la particulière gravité des faits en cause.

2. Sur le droit à l'information dans un contexte d'intérêt général

La situation dénoncée par l'association MOUV'ENFANTS revêt un degré de gravité tel qu'elle justifie des actions fortes ainsi qu'une alerte à l'attention des pouvoirs publics et du public. C'est précisément dans cette optique que l'association a initié la démarche que vous contestez aujourd'hui, visant à signaler les sites problématiques.

Cette action ne cible en aucun cas votre cliente de manière individuelle. Elle n'est ni mise en avant ni singulièrement identifiée, l'association n'entretenant à son égard aucune hostilité personnelle.

La démarche adoptée est de nature globale et a pour objectif de mettre en évidence l'existence de plusieurs sociétés présentant des problématiques comparables, afin d'illustrer un phénomène d'ensemble. L'association ne vise ni indistinctement ni arbitrairement des contenus ou des sites, mais exclusivement ceux qui commercialisent des produits présentant un caractère problématique au regard de la protection de l'enfance.

La cartographie réalisée s'inscrit dans un débat d'intérêt général manifeste, portant sur des enjeux majeurs de protection de l'enfance, ce qui appelle, en conséquence, une appréciation élargie de la liberté d'expression, conformément aux critères dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme.

Par ailleurs, l'action repose sur une enquête sérieuse, menée avec rigueur.

En effet, les signalements reposent sur une méthodologie exigeante : veille, vérifications croisées, actualisation continue des informations collectées.

Enfin, votre mise en demeure ne permet pas de démontrer l'existence d'un préjudice réel, direct et certain subi par votre cliente.

Il en découle que le contrôle de proportionnalité conduit nécessairement à constater que, compte tenu de l'importance des intérêts en jeu dans ce débat d'intérêt général et de l'absence de dommage avéré, le comportement de l'association ne saurait être considéré comme excessif ou disproportionné, mais doit être regardé comme pleinement légitime.

**

En conséquence de ce qui précède, l'association MOUV'ENFANTS ne fera pas droit à votre mise en demeure et entend poursuivre son travail de signalement, d'alerte et de mobilisation en faveur de la protection de l'enfance.

Nous invitons en revanche votre cliente à procéder sans délai au retrait de la poupée objet du signalement de son site de vente. Comme démontré ci-avant, ce produit est manifestement problématique, sa commercialisation étant interdite par la loi et constituant une menace immédiate pour les enfants.

Nous vous prions de nous croire,

Vos bien dévoués.

P.O

Marion DUCROS
Avocate



Mathieu DAVY
Avocat associé